



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Démolition et reconstruction d'un établissement LIDL avec  
agrandissement par l'acquisition de terrains adjacents »  
sur la commune de Clermont-Ferrand  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2919

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2919 déposée complète par la SNC LIDL le 4 janvier 2021 et publiée sur Internet ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme respectivement les 15 et 21 janvier 2021.

**Considérant** que le projet consiste en la création d'un magasin LIDL après démolition d'un magasin de la même enseigne occupant le site et acquisition de terrains adjacents, au 164 rue de l'Oradou sur la commune de Clermont-Ferrand (63) ;

**Considérant** que le projet se compose, sur une emprise totale de 5 182 m<sup>2</sup> :

- d'un bâtiment d'une emprise au sol de 2 368 m<sup>2</sup> abritant un parking de 65 places au rez-de-chaussée et une surface de vente de 1 220 m<sup>2</sup> au niveau R+1, équipé d'environ 1 000 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- d'un parking extérieur de 27 places, d'une surface de 1 354 m<sup>2</sup> ;
- de 1 210 m<sup>2</sup> d'espaces verts.

**Considérant** que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 41. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement visant les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

**Considérant** que le projet se situe dans un secteur urbanisé ne présentant pas d'enjeu écologique notable, du fait en particulier de son éloignement des zonages d'inventaire et de protection du milieu naturel ;

**Considérant** que le site est actuellement occupé par un magasin Lidl et que les parcelles adjacentes dont l'acquisition est prévue pour permettre la réalisation du projet, actuellement occupées par une habitation, sont déjà anthropisées ;

**Considérant** ainsi que le projet ne contribuera ni à la création de friches commerciales, ni à l'artificialisation de terres agricoles ou naturelles ;

**Considérant** que l'imperméabilisation des sols sera limitée par l'utilisation de pavés drainants pour l'aménagement des places de stationnement extérieures ;

**Considérant** l'engagement du pétitionnaire à ce que les eaux pluviales non infiltrées sur le site soient rejetées au réseau d'assainissement avec un débit maximum de 3 l/s/ha, conformément aux prescriptions du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

**Considérant** que le site est localisé en dehors des zones d'aléas ou de prescriptions du Plan de prévention des risques naturels (PPRN) inondation de l'agglomération clermontoise, approuvé le 8 juillet 2016 ;

**Considérant** que les investigations réalisées ne font pas apparaître de pollution des sols notable nécessitant une prise en compte spécifique ;

**Considérant** la faible ampleur des travaux de terrassement prévus ;

**Considérant** l'aménagement d'espaces verts à usage récréatif et productif (carrés potagers) sur la partie ouest du terrain d'emprise du projet ;

**Considérant** que le projet comportera environ 1 000 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture, permettant de produire une partie de l'électricité utilisée ;

**Considérant** enfin que le projet n'est pas susceptible de générer un accroissement significatif des déplacements motorisés ;

**Considérant** ainsi que, de par sa nature et sa localisation, le projet n'est pas susceptible de générer, en phase travaux comme lors de son exploitation, des impacts notables sur l'environnement ;

**Concluait**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de démolition et reconstruction d'un établissement LIDL avec agrandissement par l'acquisition de terrains adjacents sur la commune de Clermont-Ferrand (63) présenté par la SNC LIDL, objet de la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2919, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 2 février 2021

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03